

Arrêt

n° 188 314 du 14 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant – alors mineur d'âge – est arrivé sur le territoire du Royaume le 28 juin 2010, accompagné de ses parents, de son frère et de sa sœur, également mineurs d'âge.

1.2 Le 28 juin 2010, les parents du requérant ont introduit, en leur nom et au nom de leurs trois enfants mineurs, une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure d'asile s'est clôturée par deux arrêts n° 62 942 et n° 62 943, prononcés le 9 juin 2011, par lesquels le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 21 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de chacun des parents du requérant.

1.4 Le 22 août 2011, la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des parents du requérant.

1.6 Le 25 juin 2013, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.5.

1.7 Le 4 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre des parents du requérant.

1.8 Le 30 juillet 2013, les parents du requérant ont complété la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, suite au retrait de cette décision par la partie défenderesse.

1.9 Par un arrêt n°109 489 du 10 septembre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.5.

1.10 Le 3 juin 2013, les parents du requérant ont introduit, en leur nom et au nom de leurs trois enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Par un arrêt n°174 724 du 16 septembre 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7.

1.12 Le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10, en ce qu'elle a été introduite par les parents du requérant, en leur nom et au nom du frère et de la sœur du requérant – toujours mineurs d'âge –, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des parents du requérant. Ces derniers ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil, recours enrôlé sous le numéro X.

1.13 Le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10, en ce qu'elle a été introduite par ses parents au nom du requérant – devenu entre-temps majeur – irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 janvier 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les parents de l'intéressé invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique). Les parents de l'intéressé ajoutent qu'un retour au Kosovo pour y lever l'autorisation de séjour requise « aurait pour conséquence d'ôter à la famille (...) tout le bénéfice des efforts qu'ils ont déployés en vue de poursuivre leur vie en Belgique et de briser les attaches durables qu'ils y sont nouées (sic) ». Pour appuyer leurs dires à cet égard, les parents de l'intéressé produisent des témoignages d'intégration. Cependant, s'agissant du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du

31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, les parents de l'intéressé invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de l'intéressé, de son frère [T.Besi.] et de sa sœur [T.Besm.]. Les parents de l'intéressé déclarent aussi qu'il « serait totalement disproportionné d'exiger que ces enfants interrompent leur scolarité uniquement pour demander une autorisation depuis leur pays d'origine (sic) ». S'agissant de l'intéressé, notons que ce dernier n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, concernant la scolarité de [T.Besi.] et de [T.Besm.], le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

In fine, la mère de l'intéressé, Madame [T.H.], invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son état de santé et produit, à l'appui de ses déclarations, un courrier du Docteur [D.Y.] en date du 02.05.2013, un extrait de son dossier médical en date 30.05.2013 et une prescription médicale en date du 30.05.2013. Cependant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, il ressort de l'analyse des documents susmentionnés que la situation médicale de l'intéressée ne l'empêche pas de se déplacer ni de voyager. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Au surplus, notons que la demande d'autorisation de séjour motifs médicaux introduite par la mère de l'intéressé en date du 22.08.2011 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 04.07.2013 par l'Office des Etrangers, confirmée le 16.09.2016 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 174 724).

En conclusion, les parents de l'intéressé ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

1.14 Par un arrêt n° 188 313 du 14 juin 2017, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.12.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), des articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 12, alinéa 1^{er}, 22bis et 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie », du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », ainsi que de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante soutient que la partie défenderesse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de sorte que cette dernière est « entachée d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle conteste en substance la motivation de la première décision attaquée relative à la scolarité du requérant, de son frère et de sa sœur. Elle soutient que « la lecture que fait la partie adverse de l'arrêt n° 133.858 rendu le 26 novembre 2014 par [le] Conseil est manifestement erronée. En effet, dans cet arrêt, [le] Conseil a effectué une analyse rigoureuse de la légalité et de la motivation matérielle et formelle de la décision qui était alors soumise à son appréciation. Dans cet arrêt, [le] Conseil n'a pas, comme la partie adverse tente de le faire croire, jugé de l'opportunité de la décision rendue ni fixé des limites à la notion de « circonstance exceptionnelle », ce qui ne relève évidemment pas de son pouvoir. Ce n'est qu'après avoir constaté que l'ensemble des arguments invoqués alors par les requérants avaient été pris en considération par la partie adverse, qu'elle [sic] a estimé pouvoir confirmer cette décision. En répondant aux éléments invoqués en termes de requête par [les parents du requérant] par une phrase sortie d'un arrêt du Conseil qui concerne un cas assurément différent du leur, la partie adverse a incontestablement dénaturé les enseignements de cet arrêt. Et il est clair que la seule évocation de cet arrêt - par des phrases sorties de leur contexte initial - ne dédouane pas la partie adverse de son obligation de motiver la décision attaquée, et de tenir compte et de répondre concrètement à l'ensemble des éléments soulevés par les [parents du requérant]. En ne tenant nullement compte des particularités de la scolarité du requérant, de son frère [Besi.] et de sa sœur [Besm.], qui sont tous scolarisés sans discontinuer depuis bientôt sept ans en Belgique et sont habitués à notre système scolaire, la partie adverse a violé les exigences les plus élémentaires de motivation formelle et matérielle des actes administratifs posées par les dispositions visées au moyen. En outre, la partie adverse n'a aucunement motivé la décision attaquée [...] quant au droit à l'éducation que reconnaît au requérant l'article 13 du [PIDESC]. La décision attaquée n'est pas motivée non plus quant à l'intérêt supérieur et au droit à la scolarité de [Besi.] et [Besm.], qui lui [sic] sont garantis respectivement par les articles 22 bis de la Constitution et 3 de la [CIDE], et par l'article 28 de la [CIDE]. [...] De même, la partie adverse a méconnu le droit du requérant, de son frère [Besi.] et de sa sœur [Besm.] à l'éducation que leur garantit respectivement l'article 13 du [PIDESC] et l'article 28 de la [CIDE], auquel est attaché un effet de « standstill » qui, s'il implique une clause de réalisation progressive, emporte aussi l'obligation de garantir et de respecter immédiatement le « contenu minimal », le « noyau dur » du droit qu'il consacre (Voy. à ce titre : M. VERDUSSEN, "Le droit à un environnement sain dans les constitutions d'Etats européens", Annuaire International des Droits de l'Homme, 2006, vol. 1, p. 327-350). Il est ainsi clair que la décision attaquée, qui implique la perspective pour le requérant ainsi que pour ses frère et sœur d'un changement de système éducatif en cours d'année scolaire vers un établissement kosovare [sic] organisé dans une langue, le kosovare [sic], qu'ils ne maîtrisent pas pour avoir initié leur scolarité en néerlandais depuis plus de six ans, constitue une violation de leur droit à l'éducation qui leur est garanti aux termes des dispositions précitées ». La partie requérante en conclut que « la décision attaquée méconnaît les exigences les plus élémentaires de motivation formelle et matérielle des actes administratifs et emporte, partant, la violation de plusieurs dispositions d'applicabilité directe tirées du droit international. De même, en ce que la partie adverse n'a pas motivé la décision quant à l'application de ces dispositions essentielles, celle-ci a méconnu les exigences les plus élémentaires de motivation formelle et matérielle des actes administratifs visées au moyen ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante conteste en substance la motivation de la première décision attaquée relative à la durée du séjour du requérant et des autres membres de sa famille en Belgique et leur intégration. Elle fait à cet égard valoir qu'ici encore, « la partie adverse tente d'attribuer [au] Conseil un rôle législatif et un pouvoir d'appréciation qu'il n'a pas : [le] Conseil s'est évidemment limité dans ces deux affaires à analyser la légalité des décisions soumises à sa censure, mais n'a à aucun moment posé de limitation ou de définition à la notion de « circonstances exceptionnelles ». Et à nouveau, comme relevé ci-dessus, il s'agit d'une tentative de la partie adverse de se dédouaner de son obligation de motivation formelle et matérielle. En reprenant textuellement les termes des arrêts [du] Conseil et en tentant de faire passer ces affirmations, sorties de leur contexte, pour des principes législatifs, la partie adverse s'abstient manifestement de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause. Ce faisant, l'on ne peut que constater que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, dont résulte une motivation insuffisante et inadéquate de la décision attaquée. D'une part, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut toutefois nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (Cons. Etat, 23 mai 2000, arrêt n° 87.462). [...] La circonstance prise de la durée du séjour et de l'intégration de la famille [T.] au sein de la société belge ne pouvait dès lors être considérée comme relevant du seul fond de la requête (« volonté de s'établir en Belgique »), et non de sa recevabilité. Il convenait donc, pour la partie adverse, d'analyser si ce fait pouvait, ou non, constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie adverse ne pouvait en aucune manière affirmer de manière péremptoire dans sa décision attaquée que « la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». En effet, cette seule déclaration de principe de la partie adverse ne rencontre nullement concrètement la particularité des éléments invoqués par les membres de la famille [T.] à l'appui de leur demande d'autorisation au séjour, à savoir la qualité de leur intégration et la scolarité suivie de leurs enfants depuis près de 7 ans, et ne leur permet aucunement de comprendre les raisons substantielles sur lesquelles se base la décision attaquée. La partie adverse ne semble, par sa motivation, que rappeler le large pouvoir d'appréciation que lui accorde la loi en la matière, sans ne nullement rencontrer les griefs des [parents du requérant] ». La partie requérante renvoie à cet égard à un arrêt du Conseil n°153 115 dont elle cite un extrait. Elle poursuit en indiquant « [qu']en posant pour principe que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », et en restant en défaut de motiver et de rencontrer concrètement les arguments avancés par les [parents du requérant] au travers de leur demande d'autorisation au séjour, la partie adverse s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, et a violé également les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, qui lui imposent de « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci » (C.C.E., arrêt n° 129 135 du 11 septembre 2014) ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée à l'aune de la vie privée et familiale que mène le requérant en Belgique avec ses parents, son frère et sa sœur, ni donc du droit à la vie privée et familiale que lui garantit l'article 8 de la [CEDH]. Elle estime que « la décision est insuffisamment et inadéquatement motivée dès lors qu'elle ne rencontre pas les arguments essentiels qu[e] [les parents du requérant] ont invoqués en termes de requête ». Elle soutient qu'alors « que la partie adverse reconnaît que les [parents du requérant] invoquent à l'appui de leur demande la qualité de leur intégration en Belgique ainsi que la durée de leur séjour de près de sept ans, elle ne pouvait ignorer que la présente situation relève du champ d'application dudit article 8 de la [CEDH], sans méconnaître les enseignements de la Cour européenne des droits de l'Homme. [...] La partie adverse ne pouvait ainsi en aucune manière ignorer que la famille [T.] a développé, en tant que telle, une telle vie privée sociale en Belgique, les requérants ayant fourni à l'appui de leur demande de nombreuses preuves attestant de la qualité de leur intégration au sein de la société belge, vie privée « sociale » qui est, elle, protégée par les dispositions de la [CEDH]. La partie adverse avait donc l'obligation de motiver la décision attaquée quant à la proportionnalité de l'atteinte qu'elle porte au droit à la vie privée [du requérant], ce qu'elle est à l'évidence restée en défaut de faire ». Elle en conclut que « la décision attaquée viole tant les exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs posées par les dispositions visées au moyen, que l'article 8, § 2, de la [CEDH] ».

2.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante conteste en substance la motivation de la première décision attaquée relative à l'état de santé de la mère du requérant. Elle soutient que « [d]ans leur demande d'autorisation au séjour, les [parents du requérant] invoquent le fait que [la mère du requérant] « [...] est malade et ne peut retourner dans son pays d'origine », et qu'il appartient à la partie adverse « d'examiner sa maladie également sous l'angle de circonstances exceptionnelles et non uniquement sous l'angle de l'article 9 ter ». Pour fonder leurs déclarations, ils joignent à leur demande un courrier du Docteur [Y.D.] du 2 mai 2013, un extrait de son dossier médical daté du 30 mai 2013, ainsi qu'une prescription médicale en date du 30 mai 2013. La partie adverse estime cependant que l'état de santé de sa mère, [...] ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle. Elle affirme ainsi, d'une part, que sa demande 9 ter a été clôturée négativement par le [Conseil] par un arrêt n° 174.724 du 16 septembre 2016. Or, ainsi qu'affirmé dans leur demande, il est de jurisprudence [du] Conseil que l'examen de la situation médicale sous l'angle de l'article 9 ter est indépendant de celui effectué au titre de circonstance exceptionnelle sur base de l'article 9 bis. La motivation attaquée est donc, de ce fait, inadéquate et non pertinente, de sorte qu'elle méconnaît les dispositions visées au moyen. La partie adverse affirme, d'autre part, que l'état de santé de [la mère du requérant] ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle en ce que les dossiers médicaux joints ne démontreraient pas une impossibilité de voyager ou de se déplacer dans son chef. Une telle motivation n'est assurément pas pertinente : dès lors que les certificats médicaux font état d'une « obésité morbide » ainsi que de problèmes cardiaques y afférents, il est clair que cette impossibilité de se déplacer et de voyager est établie. La partie adverse, en décrétant de manière péremptoire et sans examen approfondi de l'état de santé de la [mère du requérant] qu'elle ne serait pas inapte au voyage, a méconnu les principes généraux de bonne administration, lesquels lui imposent d'analyser la situation particulière des requérants avec soin, prudence et minutie. Partant, la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée. De même, vu l'état de santé extrêmement fragile de la [mère du requérant], la décision attaquée risque de porter atteinte à l'article 3 de la [CEDH] ».

2.3 En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, la partie requérante conteste en substance sa motivation faisant valoir que « si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ». Elle cite à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil n°146 651 du 29 mai 2015. Elle affirme qu'en l'espèce, « la partie adverse n'a nullement motivé les [l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant] quant aux motifs défendables tenant aux articles 3 et 8 de la CEDH que les [parents du requérant] invoquent dans leur demande d'autorisation au séjour, eux dont la vie privée et familiale n'est d'ailleurs pas contestée par la décision d'irrecevabilité que [cet ordre de quitter le territoire assorti]. En ce que [cet ordre de quitter le territoire se contente] de reproduire le prescrit de l'article 7 précité, sans ne nullement motiver quant aux circonstances évoquées ci-avant, [celui-ci méconnaît] à l'évidence les exigences de motivation tant formelle que matérielle posées par les dispositions visées au moyen. Et, de même, entraîn[e] par ricochet une violation des articles 3, et surtout 8, de la [CEDH] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 12, alinéa 1^{er}, et 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution et en quoi il en résulterait une contradiction dans les motifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la contradiction dans les motifs.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou

dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2.1 La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite en son nom par ses parents, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant et des membres de sa famille sur le territoire belge, des liens affectifs et sociaux qu'ils y ont développés, de la scolarité du requérant, de son frère et de sa sœur et de l'état de santé de la mère du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2.2 En particulier, s'agissant de la scolarité du requérant, de son frère et de sa sœur, le Conseil relève qu'une simple lecture du deuxième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération tous les éléments qu'ont fait valoir à cet égard les parents du requérant dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10. Force est en effet de constater que, dans cette demande, les parents du requérant n'ont nullement invoqué le fait que leurs enfants ne maîtrisaient pas la langue kosovare ni le droit à l'éducation ou à la scolarité de leurs enfants, visés par l'article 13 du PIDESC et par l'article 28 de la CIDE, ni l'intérêt supérieur de ces derniers, consacré par l'article 22*bis* de la Constitution et l'article 3 de la CIDE, mais qu'ils se sont contentés de soutenir que leur « intégration est également démontrée par le fait que les enfants suivent leur scolarité en Belgique » et qu'il « est évident que cette scolarité est en soi une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il serait totalement disproportionné d'exiger que ces enfants interrompent leur scolarité uniquement pour demander une autorisation de séjour depuis leur pays

d'origine », éléments suffisamment et valablement pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué que le requérant – seule partie à la cause en l'espèce – « *n'est plus soumis à l'obligation scolaire* » – motivation au demeurant non contestée – et, en ce qui concerne son frère et sa sœur, que « *le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014)* », démontrant ainsi avoir procédé à une analyse concrète des éléments invoqués et pris en compte les particularités du cas d'espèce, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête.

La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait dénaturé les enseignements de l'arrêt du Conseil n°133 858 du 26 novembre 2014, cité à l'appui de la motivation de la partie défenderesse, ni en quoi elle aurait estimé que cet arrêt fixerait « des limites à la notion de « circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1^{er} avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Le Conseil constate, pour le surplus, que les dispositions de l'article 28 ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22bis de la Constitution, à la lecture des travaux parlementaire de la révision dudit article 22bis de la Constitution (Révision de la Constitution - Révision de l'article 22bis de la Constitution – Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions par M. Willem-Frederik SCHILTZ, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°175/005, pp. 29-33).

Il en est de même en ce qui concerne la violation de l'article 13 du PIDESC, lequel est inapplicable au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application dudit article, en sorte que le moyen unique en ce qu'il est pris de cette disposition n'est pas fondé.

Quant à la scolarité des frères et sœurs du requérant, outre le fait que ces derniers ne sont pas parties à la présente cause, les arguments de la partie requérante à leur égard ayant été examinés dans le cadre de l'arrêt n° 188 313 du 14 juin 2017, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

3.2.2.3 S'agissant du grief développé dans la deuxième branche du moyen en ce qu'il vise la première décision attaquée, le Conseil constate tout d'abord que l'argumentaire selon lequel, en substance, la partie défenderesse se serait contentée de considérer que les éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant et des membres de sa famille relèvent de l'examen du bien-fondé de la demande, sans les analyser à la lumière de la notion de circonstance exceptionnelle, manque en fait.

En effet, force est de relever que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que ni un long séjour en Belgique, ni une bonne intégration et ni des liens affectifs et sociaux développés sur le territoire belge ne constituent des circonstances exceptionnelles « car « [...] on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise [...] ».

D'autre part, force est de constater qu'ici encore, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se référer à la jurisprudence du Conseil – dont elle reste au demeurant en défaut de démontrer le caractère inadéquat ou erroné en l'espèce – mais elle a expliqué concrètement en quoi chacun des éléments invoqués dans le cadre de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant et des membres de sa famille, repris distinctement dans le premier acte attaqué, à savoir les attaches sociales qu'ils y ont développés, les efforts qu'ils ont déployés pour poursuivre leur vie en Belgique et la scolarité du requérant, de son frère et de sa sœur dont il est question *supra* ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se serait contentée d'une déclaration de principe relative à la longueur du séjour et l'intégration des membres de la famille du requérant sans prise en compte des particularités du cas d'espèce manque donc en fait.

Quant à la référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 153 115 du Conseil, force est de constater qu'elle est dénuée de toute pertinence, dès lors que cet arrêt, outre qu'il ne contient nullement l'extrait cité par la partie requérante, concerne un recours contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejetant une demande d'asile.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a pu valablement préciser dans la motivation du premier paragraphe du premier acte attaqué, de sorte que celui-ci est suffisamment et valablement motivé sur ce point et que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage

une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de sa demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate d'une part, que les parents du requérant n'ont nullement invoqué l'article 8 de la CEDH ou la protection de leur vie privée et familiale et de celle de leurs enfants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10, ces derniers s'étant contentés d'invoquer en termes généraux leur intégration et l'existence d'attaches durables en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée au regard de ces éléments.

D'autre part, force est d'observer qu'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par les parents du requérant dans le cadre de leur intégration, à savoir, notamment, leurs efforts d'intégration et l'existence de liens affectifs et sociaux, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas rencontré les particularités de la vie privée et familiale du requérant et des membres de sa famille dès lors qu'elle a répondu à chacun des éléments invoqués à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.2.5 S'agissant de l'état de santé de la mère du requérant, outre le fait que cette dernière n'est pas partie à la présente cause, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération tous éléments invoqués relativement à celle-ci et notamment les documents médicaux joints à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10, à savoir le courrier du docteur [D.Y.] du 2 mai 2013, l'extrait de son dossier médical du 30 mai 2013 et la prescription médicale datée du même jour, éléments à la lecture desquels elle a considéré que « *cet argument [ne peut être retenu] comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, il ressort de l'analyse des documents susmentionnés que la situation médicale de l'intéressée ne l'empêche pas de se déplacer ni de voyager. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Par conséquent, nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Au surplus, notons que la demande d'autorisation de séjour motifs médicaux introduite par l'intéressée en date du 22.08.2011 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 04.07.2013 par l'Office des Etrangers, confirmée le 16.09.2016 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 174 724)* », démontrant ainsi avoir examiné concrètement si la situation médicale de la mère du requérant constituait ou non une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ce indépendamment du seul constat que sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 avait été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.7 du présent arrêt a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°174 724, arrêt dans lequel il a notamment été relevé l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH.

Au demeurant, le Conseil observe que cette motivation du troisième paragraphe de la première décision entreprise se vérifie au dossier administratif, aucun des documents produits par les parents du requérant ne permettant d'établir que la situation médicale de la mère du requérant l'empêcherait de se

déplacer ou de voyager temporairement dans son pays d'origine. La partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette dernière disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé en ce qu'il concerne la première décision attaquée.

3.3.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du second acte attaqué, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cette décision quant aux motifs défendables tenant aux articles 3 et 8 de la CEDH invoqués *supra* dans le cadre de sa contestation portant sur la première décision entreprise, de sorte qu'il y a lieu de considérer le second acte attaqué comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la seconde décision entreprise quant aux motifs défendables tenant aux articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.2.2.4 à 3.2.2.5, concernant le premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et duquel il ressort qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 3 et 8 de la CEDH.

Au demeurant, le Conseil constate d'une part, qu'en ce qui concerne la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant avec ses parents, son frère et sa sœur, une décision d'éloignement similaire a été prise à leur encontre, le recours introduit à l'encontre de ces décisions ayant d'ailleurs été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 188 313 du 14 juin 2017, de sorte que l'exécution de la décision attaquée ne saurait entraîner une séparation de la famille et d'autre part, qu'il ressort de la note de synthèse du 6 octobre 2016 figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné lors de la prise du second acte attaqué, les différents éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné dès lors qu'elle a indiqué à cet égard que :

« 1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

➔ Enfants mineurs accompagnent leurs parents + aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever + possibilité de prorogation OQT jusque fin de l'année scolaire → leur intérêt est donc respecté → pas d'application

2) Vie familiale

➔ Les enfants suivent leurs parents + même décision d'irrecevabilité prise à l'égard de l'enfant majeur ([...]) + pas d'autres relations familiales sur le territoire belge → pas d'application

3) Etat de santé

➔ Demande 9ter clôturée négativement + demande 9bis : pas d'incapacité à voyager ni d'actualisation ».

Au vu de ce qui précède, l'affirmation que le second acte attaqué serait affecté d'un défaut de motivation « qui, par ricochet, emporte la violation également de l'article 3 de la [CEDH] » apparaît dénuée de fondement.

3.3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé en ce qu'il concerne le second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT